

ASSEMBLÉE NATIONALE10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF503

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 8 QUINQUIES B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 8 *quinquies* B, introduit par le Sénat contre l'avis du Gouvernement, qui modifie les conditions relatives à l'exonération totale de plus-value immobilière pour la résidence principale des contribuables non-résidents, en prévoyant un allongement à 24 mois du délai prévu pour réaliser la cession de la résidence principale en exonération de la plus-value. Ce délai est aujourd'hui fixé au 31 décembre de l'année suivant celle du transfert du domicile hors de France.

Les conditions actuelles posées à l'exonération totale de la plus-value immobilière de la résidence principale apparaissent parfaitement justifiées pour limiter les risques d'effets d'aubaine et le caractère disproportionné d'un tel avantage fiscal pour des non-résidents qui pourraient bénéficier d'avantages similaires dans leur État de résidence.

Cette exonération totale a été introduite en 2019 dans le cadre d'une réforme globale de l'imposition des non-résidents, qui s'achève avec le maintien de la retenue à la source partiellement libératoire prévue dans le présent projet de loi.